



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Buisse (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3944

Avis conforme délibéré le 20 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3944, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de La Buisse (38), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de La Buisse (38) compte 3 499 habitants¹ sur une superficie de 11,52 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, et qu'elle est comprise au sein du

1 Données Insee 2022

périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Région Urbaine de Grenoble² ainsi que du parc naturel régional de Chartreuse³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU⁴ a pour unique objet le changement de zonage des parcelles E216, E217 et E1824 (secteur de l'ancienne maison des jeunes et de la culture (MJC) aujourd'hui délocalisée) d'un zonage UE⁵ en un zonage UB⁶, afin de permettre l'évolution du secteur en fonction d'un projet à venir (appel à manifestation d'intérêt) ;

Considérant que les parcelles concernées par l'évolution du PLU :

- représentent une superficie totale de 2 440 m² ;
- sont localisées au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité de secteurs résidentiels et à 400 m du centre village ;
- comprennent une maison individuelle en R+1 de 310 m² ainsi qu'un terrain de 1 850 m² pour partie artificialisé ;
- présente un aléa faible d'inondation en pied de versant et que le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère Aval⁷ s'impose au PLU ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, les besoins en eau et assainissement, les risques naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Buisse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Buisse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

2 Le Scot de la Région Urbaine de Grenoble a été approuvé le 21 décembre 2012.

3 La charte du parc naturel régional de Chartreuse a été adoptée en décembre 2023.

4 La commune dispose d'un PLU approuvé le 18 novembre 2013. Elle a prescrit la révision générale de son PLU le 23 octobre 2024.

5 « La zone UE a une vocation d'équipements scolaires, sportifs et de loisirs, d'équipements d'intérêt général. »

6 « La zone UB correspond à l'extension de l'espace urbain dans la continuité du centre bourg. Elle a une vocation principale d'habitat. La zone peut également accueillir des équipements, services et activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat. »

7 Le PPRI Isère Aval a été approuvé le 29 août 2007.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER